



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/AC.26/Dec.43 (1997)  
2 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

Décision concernant les réclamations de travailleurs égyptiens  
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation  
des Nations Unies à sa 71ème séance, tenue le 1er octobre 1997 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations finals du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de travailleurs égyptiens <sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires;
2. Décide en conséquence, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver le montant de 84 393 992 dollars qu'il est recommandé d'allouer, à titre d'indemnité pour 223 817 réclamations de travailleurs égyptiens, à l'alinéa a) du paragraphe 63 du rapport et des recommandations finals du Comité;
3. Décide qu'aux fins du paiement des montants attribués aux requérants dont la réclamation a abouti, les réclamations figurant dans le rapport final seront considérées comme faisant partie de la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "C";

---

<sup>1</sup>On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1997/3). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les indications concernant les montants à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques mais seront communiquées séparément au Gouvernement égyptien.

4. Rappelle que dès que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte aura reçu de la Commission le versement alloué conformément à la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17 (1994)], il disposera, en vertu de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], d'un délai de six mois pour distribuer les fonds aux requérants dont la réclamation a abouti et d'un délai supplémentaire de trois mois pour présenter à la Commission un rapport concernant cette répartition;

5. Décide de ne pas accorder d'indemnisation aux requérants visés à l'alinéa b) du paragraphe 63 du rapport final;

6. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir au Secrétaire général, au Gouvernement de la République arabe d'Egypte et au Gouvernement de la République d'Iraq le texte du rapport et des recommandations finals du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de travailleurs égyptiens.

-----